

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la communication

AVANT-PROJET

Décret n° du relatif à l'établissement public de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris

NOR : MCCB

Publics concernés : Grand public, administrations.

Objet : Création de l'établissement public

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret prévoit la fusion de l'établissement public de la Cité de la musique et de l'association Philharmonie de Paris, créée pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction de la salle de la Philharmonie et le lancement de son exploitation.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre IV ;

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du;

Vu l'avis du comité d'entreprise de la Cité de la musique en date du;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

L'établissement public de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris, anciennement dénommé « Cité de la musique », est un établissement public national à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et qui exerce ses missions dans la continuité de celles qu'assurait l'établissement public de la Cité de la Musique depuis sa création.

Il est chargé de :

1° La gestion et l'exploitation des salles de concert dont il est doté, directement ou par l'intermédiaire de filiales, notamment la grande salle de spectacles de la Philharmonie de Paris, essentiellement dédiée à l'accueil de grandes formations symphoniques ;

2° L'organisation, la production, la co-production, la représentation, la promotion et la commercialisation de concerts et spectacles musicaux, ainsi que de toutes manifestations artistiques et culturelles notamment expositions, spectacles théâtraux, chorégraphiques et cinématographiques ;

3° La mise en œuvre d'activités culturelles et éducatives à l'attention de tous publics visant à développer l'égal accès à toutes les formes de musique ainsi que le soutien aux initiatives contribuant à la connaissance et à la pratique de toutes les musiques auprès du plus large public ;

4° L'accueil en résidence de différentes formations musicales ou opérateurs concourant à l'exercice de ses missions, afin de leur offrir des lieux de répétition et de diffusion ;

5° La création d'œuvres musicales, notamment de musique contemporaine, en vue de leur diffusion au sein de l'établissement ou dans d'autres lieux, tant en France qu'à l'étranger ;

6° La gestion et l'exploitation du musée national de la musique, qui a notamment pour mission de contribuer à la connaissance de la musique et à la conservation du patrimoine instrumental, d'enrichir et présenter ses collections, d'exercer un rôle de conseil et d'animation du réseau des collections publiques dans le domaine de la musique ainsi que des activités de documentation, de recherche et de restauration de ses collections, notamment d'instruments de musique, et l'organisation d'expositions temporaires ;

7° La diffusion et la valorisation de ses activités, par tous moyens et sur tout support, en effectuant seul ou avec d'autres opérateurs économiques, toute opération d'édition et de commercialisation de produits liés à son activité ;

8° La valorisation, l'enrichissement et la présentation au public et aux chercheurs d'un fond documentaire et de bases de données sur les différents domaines et genres musicaux par tout moyen dont une médiathèque et sur tout support ;

9° La réalisation de toutes opérations, y compris commerciales, de valorisation de son savoir-faire.

Article 2

La politique culturelle et la stratégie de l'établissement, ses activités et ses investissements font l'objet d'un contrat pluriannuel. Il est signé avec l'Etat, et en outre avec le Maire de Paris pour celles des activités de l'établissement qui font l'objet d'un financement de la part de la Ville de Paris.

Ce contrat fixe les objectifs de performance de l'établissement au regard des missions assignées.

Article 3

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 1er, l'établissement peut notamment :

- 1° Accueillir et susciter toutes activités et initiatives, notamment dans les domaines de l'organisation de manifestations musicales, de la muséographie, de la formation, de la recherche et de la médiation []. Il organise des activités d'initiation du public ou de spécialisation de haut niveau ;
- 2° Réaliser et commercialiser, directement ou indirectement, tout produit ou service lié à ses missions de diffusion, d'éducation de pédagogie et de recherche, y compris des produits et services audiovisuels ;
- 3° Accueillir, héberger des orchestres ou ensembles musicaux de manière permanente ou ponctuelle, dans le cadre de résidences, pour y mener à bien des missions de création, de production, de diffusion, de développement des publics et de pédagogie, hors les murs ou au sein des espaces dédiés à ces activités au sein de l'établissement ;
- 4° Organiser ou accueillir dans ses locaux des colloques et des séminaires, ainsi que des activités de formation et de valorisation de la recherche : accueillir des chercheurs, des créateurs ou tout professionnel de la culture en résidence ;
- 5° Coopérer avec les organismes de droit public ou de droit privé, poursuivant des objectifs en rapport avec ses missions ou contribuant à la réalisation de celles-ci ou au développement de ses ressources, de ses activités ou de projets d'intérêt commun, en passant des conventions ;
- 6° Concéder des activités, délivrer des autorisations d'occupation du domaine public à des personnes publiques ou privées et passer toutes conventions pour l'utilisation des espaces susceptibles d'accueillir des manifestations culturelles ;
- 7° Acquérir et exploiter tout droit de propriété intellectuelle, faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre de propriété industrielle correspondant à ses productions, valoriser selon toute modalité appropriée tout apport intellectuel lié à ses activités ;
- 8° Passer des conventions avec les différentes personnes morales ayant une activité sur le site du parc de la Villette et prendre des participations dans leur capital. Une convention conclue avec le conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris précise en particulier les modalités selon lesquelles les deux établissements collaborent pour l'accomplissement des missions qui leur sont imparties ;
- 9° Réaliser des opérations commerciales et assurer des prestations de services à titre onéreux ;
- 10° Prendre des participations financières dans le capital de sociétés poursuivant les mêmes objectifs et créer des filiales ;
- 11° De façon générale, accomplir tout acte juridique de droit privé utile à l'exécution de ses missions.

Article 4

L'établissement public assure la gestion des immeubles, appartenant à l'Etat ou que ce dernier détient en jouissance, nécessaires à l'exercice de ses missions et qui sont mis à sa disposition par une convention d'utilisation conclue dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il exerce la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux afférents à ces immeubles et supporte les coûts correspondants.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Le conseil d'administration comprend dix-huit membres :

1° Cinq représentants de l'Etat nommés par décret dans les conditions suivantes :

a) Quatre représentants du ministre chargé de la culture, soit un représentant choisi au sein de la direction générale de la création artistique, un représentant choisi au sein de la direction générale des patrimoines, un représentant choisi au sein du secrétariat général et un dirigeant d'un établissement public placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture ;

b) Un représentant du ministre chargé du budget choisi au sein de la direction du budget ;

2° Sept personnalités nommées par décret dans les conditions suivantes :

- a) Trois représentants du maire de Paris ;
 - b) Un représentant du président de la région Ile-de-France ;
 - c) Un représentant du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
 - d) Deux personnalités, choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de l'établissement, sur proposition du ministre chargé de la culture ;
- 3° Six représentants élus du personnel .

Les représentants des salariés sont élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susvisée ; leur statut est celui que définit le chapitre III de ce titre. Six suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionné au 1°, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions. Les membres du conseil d'administration ont la faculté, en cas d'empêchement, de donner mandat à un autre membre du conseil de les représenter. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat pour une même réunion.

Article 6

Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à cinq ans renouvelable. Il ne peut être renouvelé qu'une fois pour les deux membres mentionnés au d) du 2° de l'article 5.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Article 7

I. - Les représentants élus du personnel au conseil d'administration bénéficient d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de leur mission.

Les autres membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

II. – Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration. Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration et à l'exception des représentants du personnel, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il est également convoqué par le président à la demande du ministre chargé de la culture ou à celle de la majorité de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le directeur général. Dans ce cas, le doyen en âge des personnalités qualifiées préside le conseil d'administration.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente, suppléée ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le directeur général, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative. Le président peut appeler à participer aux séances toute autre personne dont il juge la présence utile. La ou les personne(s) invitée(s) dispose(nt) d'une voix consultative.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration signé par le président de séance et par le secrétaire.

Article 9

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique artistique, culturelle et pédagogique de l'établissement ;
- 2° Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article 2 et le rapport de performance qui rend compte chaque année de son exécution ;
- 3° Le rapport annuel d'activité ;
- 4° La politique de ressources propres de l'établissement comprenant notamment la politique tarifaire et la politique de mécénat ;
- 5° Le budget et ses modifications ;
- 6° Le compte financier de l'exercice clos et l'affectation du résultat ;
- 7° L'acceptation ou le refus des dons et legs autres que ceux consistant en des biens culturels destinés à prendre place dans les collections du musée de la musique ;
- 8° Les projets de conventions d'utilisation des immeubles conclues en application de l'article 4 ;
- 9° Les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles ;
- 10° Les catégories de contrats qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et les catégories dont il délègue la responsabilité au directeur général ;
- 11° Les actions en justice et les transactions ;
- 12° Les conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels ;
- 13° Les concessions, les autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public et les délégations de service public ;
- 14° Les prises, extensions et cessions de participations, les créations de filiales et la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique, à des établissements publics de coopération culturelle ou à des associations ;
- 15° Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;
- 16° Le règlement intérieur de l'établissement et le règlement de visite du musée de la musique ;
- 17° La composition du comité de programmation artistique, culturel et pédagogique de l'établissement ;
- 18° Les emprunts autorisés ;
- 19° Le programme des travaux, les investissements et tous engagements pris par l'établissement au-delà de trois ans.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général certaines des attributions prévues aux 7°, 11° et 13°, dans les conditions qu'il détermine. Le directeur général rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance du conseil d'administration qui leur fait suite.

En cas d'urgence, les délibérations prévues au 9° en ce qui concerne les baux d'immeubles peuvent être prises après consultation écrite des membres du conseil d'administration. Ces décisions doivent être ratifiées par le conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration, autres que celles mentionnées aux alinéas suivants, deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions du directeur général prises par délégation du conseil d'administration en application de l'article 9, sous réserve, pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord du contrôleur budgétaire.

Les délibérations relatives aux 4°, 5°, 6°, 10° et 13° de l'article 9 deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget si aucun d'entre eux n'y a fait opposition dans ce délai. Celles relatives au 12° du même article deviennent exécutoires sous les mêmes conditions, mais dans un délai d'un mois.

Pour devenir exécutoires, les délibérations relatives au 1° de l'article 9 doivent faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé de la culture; celles relatives aux 9°, 14° et 18° du même article doivent faire en outre l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé du budget.

Article 11

Le président du conseil d'administration est nommé par décret en conseil des ministres pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, parmi les membres mentionnés au d) du 2° de l'article 5, sur proposition du conseil d'administration, Il arrête l'ordre du jour du conseil d'administration et présente en séance les délibérations.

Article 12

Le directeur général de l'établissement est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la culture après avis du maire de la Ville de Paris pour un mandat de cinq ans au terme duquel il peut être reconduit deux fois par périodes de trois ans.

Article 13

Le directeur général dirige l'établissement public.

A ce titre :

1° Il propose l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;

2° Il arrête la programmation annuelle et pluriannuelle des manifestations artistiques et culturelles de l'établissement. Il négocie le projet de contrat pluriannuel mentionné à l'article 2 et établit le projet annuel de rapport de performance ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

4° Il prépare le budget initial de l'établissement public et les budgets rectificatifs, et veille à ce qu'ils soient exécutés en équilibre ;

5° Il peut prendre, en cas d'urgence et après avis du contrôleur budgétaire, des budgets rectificatifs conformément aux dispositions de l'article 177 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;

6° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

7° Il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels de l'établissement. Il gère le personnel. Il recrute les personnels contractuels. Il affecte les personnels dans les différents services de l'établissement ;

8° Il signe les contrats et conventions engageant l'établissement ;

9° Il conclut les transactions et passe les actes d'acquisition, d'échange et de vente d'immeubles, autorisés dans les conditions prévues à l'article 9 ;

10° Il fixe les droits d'entrée et les tarifs dans le respect de la politique définie par le conseil d'administration ;

11° Il propose au conseil d'administration la composition du comité de programmation artistique, culturel et pédagogique ;

12° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration ;

13° Il préside le comité d'entreprise de l'établissement ;

14° Il prépare et signe les accords d'entreprise.

Le directeur général est assisté par un directeur général adjoint et par un directeur du musée de la musique.

Article 14

Sauf en ce qui concerne les actes visés aux 1°, 2° et 5° de l'article 13, le directeur général peut déléguer sa signature au directeur général adjoint et aux responsables des services de l'établissement et, en cas d'empêchement de ceux-ci, aux autres agents placés sous son autorité.

En cas de vacance ou d'empêchement du directeur général, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur sont provisoirement exercées par le directeur général adjoint pour l'exécution courante des recettes et des dépenses de l'établissement.

Article 15

Le directeur général adjoint de l'établissement est nommé par le directeur général, pour une durée de trois ans renouvelable. Placé sous l'autorité du directeur général, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement. Il prépare et met en œuvre les décisions du directeur général et du conseil d'administration. Il assure, par délégation du directeur général, la direction des services de l'établissement.

Article 16

Le directeur du musée de la musique, choisi parmi les personnes présentant des qualifications au sens de l'article L. 422-8 du code du patrimoine, est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur général de l'établissement, du directeur général des patrimoines et du directeur général de la création artistique, pour une durée de trois ans renouvelable.

Placé sous l'autorité du directeur général :

- 1° Il est responsable des collections et de leur gestion ;
- 2° Il est responsable de la politique scientifique et culturelle du musée ;
- 3° Il propose le programme des expositions temporaires, des manifestations et des activités culturelles du musée de la musique ;
- 4° Il élabore le règlement intérieur du musée et le propose au directeur général;
- 5° Il élabore et propose au directeur général les prévisions de dépenses et de recettes du musée ;
- 6° Il présente devant le conseil d'administration le bilan annuel des activités du musée.

Article 17

Un comité de programmation artistique, culturel et pédagogique est constitué au sein de l'établissement et placé auprès du directeur général. Il lui donne son avis sur les grandes orientations de la programmation des activités artistiques, culturelles et éducatives de l'établissement et évalue la réalisation de ces différentes activités. Sa composition est fixée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Article 18

L'établissement public assure la garde de collections appartenant à l'Etat.

Ces collections sont gérées selon des modalités déterminées par une convention passée entre le ministre chargé de la culture et l'établissement définissant notamment les conditions des prêts et dépôts. La direction générale des patrimoines contrôle la bonne gestion des collections dans le cadre de cette convention et vérifie la tenue des inventaires et le respect des règles applicables à la gestion des collections nationales.

Un conseil scientifique, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture, est placé auprès du directeur du musée de la musique. Il est consulté par celui-ci sur les orientations de la politique scientifique et culturelle du musée et sur les modalités de prêt et de dépôt des œuvres inscrites à l'inventaire du musée de la musique ainsi que sur toute autre question que le directeur lui soumet sur la gestion scientifique des collections du musée.

Article 19

L'établissement procède, sur ses ressources et pour le compte de l'Etat, à des acquisitions à titre onéreux ou gratuit de biens culturels destinés à enrichir les collections de l'Etat dont il a la garde. Ces biens sont inscrits sur son inventaire. Les acquisitions font l'objet d'une information annuelle du conseil d'administration.

Pour les biens dont la valeur est inférieure aux seuils définis par arrêté du ministre chargé de la culture, l'acquisition est décidée par le directeur général de l'établissement, sur proposition du directeur du musée, après avis de la commission des acquisitions de l'établissement. En cas d'avis défavorable de la commission de l'établissement et lorsque le directeur général maintient sa volonté d'acquérir, le directeur général des patrimoines saisit pour avis le conseil artistique des musées nationaux.

Pour les biens dont la valeur est égale auxdits seuils ou leur est supérieure, l'avis du conseil artistique des musées nationaux est, en outre, requis. En cas d'avis défavorable du conseil artistique des musées nationaux et lorsque le directeur général de l'établissement maintient sa volonté d'acquérir, le ministre chargé de la culture se prononce.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des acquisitions, présidée par le directeur général de l'établissement, sont définies par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les collections et les biens culturels mentionnés à l'article 18 et au présent article font partie du domaine public de l'Etat et sont, à ce titre, inaliénables.

Le ministre chargé de la culture peut procéder à des changements d'affectation, avec les musées nationaux mentionnés à l'article D. 421-2 du code du patrimoine, de tout ou partie des collections et des biens culturels dont l'établissement public a la garde, y compris ceux acquis en application du présent article, après avis du conseil d'administration de l'établissement et du conseil artistique des musées nationaux.

TITRE III REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 20

L'établissement est soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 21

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget, après avis du directeur général de l'établissement.

Article 22

Le directeur général peut créer des régies d'avances et de recettes dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 23

Les recettes de l'établissement public comprennent :

- 1° Les recettes des concerts et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles ;
- 2° Le produit des droits d'entrée au musée et aux expositions, des visites-conférences et ateliers accompagnés ;
- 3° Les recettes provenant de manifestations artistiques ou culturelles ;
- 4° Le produit des opérations commerciales et, de façon générale, toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités ;
- 5° Les revenus des biens meubles et immeubles et les redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaires des immeubles mis à sa disposition ;
- 6° Le produit des droits de prises de vue et de tournage ;
- 7° Les rémunérations des services rendus et des prestations fournies ;

- 8° Les produits financiers résultant du placement de ses fonds ;
- 9° Le produit des participations ;
- 10° Le produit des aliénations ;
- 11° Les dons et legs ;
- 12° Les recettes de mécénat et de parrainage ;
- 13° Les subventions, avances et fonds de concours et autres contributions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé ;
- 14° Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 24

Les dépenses de l'établissement public comprennent :

- 1° Les dépenses de personnel, qui comprennent :
 - a) Les rémunérations d'activité ;
 - b) Les cotisations et contributions sociales ;
 - c) Les prestations sociales et allocations diverses ;
- 2° Les dépenses de fonctionnement et d'intervention ;
- 3° Les dépenses d'investissement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 25

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel de l'Etablissement public de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris, qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration siège valablement avec les représentants élus des salariés de l'Etablissement public de la Cité de la musique en cours de mandat. Les représentants du personnel de l'Etablissement public de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris siègent dès leur élection et leur mandat prend fin à la même date que celui des membres nommés.

Article 26

Le directeur général de la Cité de la Musique en fonction à la date de publication du présent décret exerce les fonctions de directeur général de l'établissement public jusqu'à la fin de son mandat, nonobstant les dispositions relatives à la limite d'âge prévues par la loi du 13 septembre 1984 susvisée.

Article 27

Jusqu'à la première réunion de son conseil d'administration, les dépenses et les recettes de l'établissement public de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris seront exécutées conformément au budget initial de 2015 de l'établissement public de la Cité de la Musique, tel qu'il aura été délibéré par le conseil d'administration de cet établissement, ainsi que du budget initial de l'association Philharmonie de Paris tel qu'il aura été délibéré par le conseil d'administration de cette association.

Article 28

I. - L'établissement est autorisé à accepter les biens, droits et obligations de l'association dénommée Philharmonie de Paris. La transmission est réalisée de plein droit à la date d'effet de la dissolution de ladite association.

II. - A la date de la dissolution de l'association Philharmonie de Paris, l'établissement assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'aménagement de l'immeuble de la Philharmonie.

Article 29

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels exerçant leurs activités au sein de l'association Philharmonie de Paris sont repris par l'établissement public. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations substantielles de leur contrat. Les services antérieurement accomplis au sein de l'association Philharmonie de Paris sont assimilés à des services accomplis au sein de l'établissement.

Article 30

La convention prévue à l'article 4 est conclue dans les six mois qui suivent la publication du présent décret.

Article 31

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur :

1° Les mots : “établissement public de la Cité de la musique” sont remplacés par les mots : “établissement public de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris”;

2° La référence au décret n°95-1300 du 19 décembre 1995 portant création de l'Etablissement public de la Cité de la musique” est remplacée par une référence au présent décret.

Article 32

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles des articles 11 et 12 relatives aux conditions de nomination du président du conseil d'administration et du directeur général de l'établissement public.

Article 33

Le décret n°95-1300 du 19 décembre 1995 portant création de l'Etablissement public de la Cité de la musique est abrogé.

Article 34

Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2015.

Article 35

Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait le